



STATUTS

MOTO-CROSS CLUB "LES MEYRINOS"

Genève / Suisse

Article 1 RAISON SOCIALE, SIEGE SOCIAL

Le MOTO-CROSS CLUB LES MEYRINOS, ci-après nommé « MCC LES MEYRINOS », est une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil suisse. Le MCC LES MEYRINOS est affilié à la Fédération Motocycliste Suisse, dont il a accepté les statuts.

Son siège social se trouve à AVUSY, 6 route de Sézegnin, 1285 AVUSY.

Article 2 SENS ET BUTS

Le MCC LES MEYRINOS observe la plus stricte neutralité confessionnelle et politique. Il a pour but non-lucratif:

- d'encourager le moto-cross, d'organiser des manifestations de moto-cross ou similaire et de faciliter à ses membres la pratique de ce sport.

Article 3 MEMBRES

Peut devenir membre toute personne payant sa cotisation au club.

Article 4 PROCEDURE D'ADHESION

Le formulaire de demande d'adhésion doit être envoyé à l'adresse postale du club.

Pour les mineurs âgés de moins de dix-huit ans, cette demande doit être signée des parents ou des représentants légaux.

Le Comité peut refuser la qualité de membre sans indication de motif.

Article 5 DEMISSION

Tout membre peut, en tout temps, donner sa démission en s'adressant au Président par lettre recommandée.

Cette démission sera effective lorsque le membre démissionnaire aura acquitté sa cotisation.

Article 6 RADIATION ET EXCLUSION

L'exclusion ou la radiation d'un membre du club peut être prononcée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité, pour les motifs suivants :

- si le membre ne remplit plus les conditions d'admission définies à l'article 3.
- si le membre ne s'est pas acquitté, malgré les rappels du Comité, de sa cotisation de l'année écoulée.
- si le membre ne se soumet pas aux décisions de l'Assemblée Générale (déchéance de plein droit).
- si le membre, tant par son comportement que par ses actes, nuit aux intérêts du club.

L'Assemblée Générale a, en outre, le pouvoir d'exclure un membre pour de justes motifs. La décision motivée de radiation ou d'exclusion doit être notifiée à l'intéressé par lettre recommandée. Les droits du club restent réservés.

Article 7 RESSOURCES

Les ressources du club sont les suivantes :

- les cotisations annuelles des membres
- les produits des manifestations organisées par le club
- les subventions, dons et contributions diverses de sympathisants

Article 8 COTISATIONS

La cotisation est fixée annuellement par l'Assemblée Générale ordinaire.

La perception de la cotisation doit avoir lieu dès la demande d'adhésion faite.

Article 9 ORGANISATION

Les organes du club sont :

- l'Assemblée Générale
- le Comité
- les vérificateurs des comptes

Le Comité peut former, parmi ses membres ou parmi les sociétaires, les commissions utiles telles que la commission sportive, la commission d'organisation du moto-cross ou autres groupes de travail.

Toute décision d'une commission ou d'un groupe de travail doit être ratifiée par le Comité.

Article 10 ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

L'Assemblée Générale ordinaire est le pouvoir suprême de l'association.

Elle est convoquée par le Comité et, au besoin, par les vérificateurs des comptes, au minimum vingt jours à l'avance, avec l'ordre du jour, par courrier papier ou électronique.

L'Assemblée Générale ordinaire a lieu dans les deux mois qui suivent le bouclage des comptes.

Elle entend les rapports des responsables des commissions sportives, d'organisation du moto-cross et de toute autre commission ou groupe de travail.

L'Assemblée Générale élit en outre :

- le Président et son Comité
- les vérificateurs des comptes

Toute proposition de modification de l'ordre du jour et toute proposition individuelle des membres doivent être signifiées au Président par écrit, dix jours avant l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 11 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le Comité peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire en tout temps.

Une telle assemblée doit également être convoquée lorsque le cinquième des membres en fait la demande.

Article 12 VOTE

L'Assemblée Générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des membres présents.

Cependant, les modifications des statuts et la dissolution de l'association doivent être approuvés par les deux tiers des membres présents.

L'élection du Comité peut avoir lieu par bulletins secrets si la majorité des membres présents en fait la demande ou si le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à repourvoir.

Dans toute Assemblée Générale, un procès-verbal doit être tenu et signé ensuite par le Président et le ou la secrétaire.

Article 13 COMITE

Le Comité est composé des membres suivants :

- le Président
- le Vice-Président
- le Président sportif
- le Trésorier
- le Secrétaire
- un ou plusieurs membres adjoints selon les besoins.

Afin de se présenter au poste de Président, la personne doit obligatoirement avoir été membre du Comité et annoncer sa candidature 30 jours au moins avant l'Assemblée Générale élective. En cas de démission de tous les membres du Comité, cette clause devient caduque. Aucun membre du Comité ne doit avoir de lien de parenté avec plus de 2 autres membres dudit Comité.

La durée du mandat du comité est de 2 ans. Ses membres sont rééligibles au terme de ce mandat.

Les membres du comité sont dispensés du paiement de la cotisation du club.

En cas de démission ou de décès, le Comité peut remplacer provisoirement le membre manquant jusqu'à la prochaine AG élective s'il l'estime nécessaire. Deux membres au maximum peuvent être ainsi remplacés pendant un exercice. Si plus de deux membres du Comité démissionnent ou décèdent, une AG extraordinaire doit être réunie dans les plus brefs délais.

Le Comité se réunit aussi souvent qu'il le jugera nécessaire. Il peut valablement délibérer si au moins quatre de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité des voix exprimées. Le Président (ou son remplaçant) dirige les séances et sa voix compte double en cas d'égalité.

Article 14 COMPETENCE ET RESPONSABILITE

Le Comité est chargé de l'administration et de la gestion du club.

Il représente l'association vis-à-vis des tiers et détermine le mode de signature.

Il doit agir au mieux dans les intérêts du club, dans le cadre des statuts qui le régissent.

Article 15 ENGAGEMENTS

Le MCC LES MEYRINOS n'est pas responsable des accidents pouvant survenir à ses membres.

Les membres du MCC LES MEYRINOS ne peuvent en aucun cas être recherchés, poursuivis ou rendus responsables vis-à-vis des tiers, dans le cadre de leur fonction sociale.

Article 16 VERIFICATEURS AUX COMPTES

Les vérificateurs des comptes doivent être au nombre de deux, plus un suppléant. La durée de leur mandat est de 1 an. Les vérificateurs des comptes sont rééligibles mais en appliquant une rotation d'ordre. Ils ont en tout temps le droit de regard sur les comptes et la comptabilité.

Ils procèdent à la vérification annuelle des comptes avant l'Assemblée Générale ordinaire, d'une manière précise et consciente.

Ils présentent leur rapport écrit à l'Assemblé Générale ordinaire sur leurs constations.

Article 17 EXERCICE SOCIAL

L'exercice administratif commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Article 18 DISSOLUTION

Le MCC LES MEYRINOS ne pourra se dissoudre, sous réserve de l'article 77 du Code Civil Suisse, que sur une décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, convoquée expressément et exclusivement à cet effet, selon l'article 12 des présents statuts.

Toute décision de dissolution ne pourra être prise que si les trois quarts des membres du club sont présents à ladite assemblée.

La prononciation de la dissolution définitive du club, pour être valable et applicable, devra être votée par les deux tiers des membres présents, à bulletin secret.

En cas de dissolution du club, après extinction totale des dettes, l'actif éventuel en caisse et en matériel sera attribué par une autre Assemblée Générale extraordinaire. Toute répartition entre les membres est exclue.

Article 19 DISPOSITIONS GENERALES

Tout membre s'engage à respecter consciencieusement les présents statuts, disponibles sur le site internet du club.

Article 20 STATUTS

Les présents statuts peuvent être modifiés ou révisés par une Assemblée Générale.

Toutefois, une majorité des deux tiers des membres présents est requise pour une telle modification ou révision.

Article 21 DISPOSITION FINALE

Le for juridique est Genève.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale du 17 janvier 2024 et entrent immédiatement en vigueur.

Ils abrogent ceux du 20 janvier 2022.

Genève, le 17 janvier 2024

Jonathan Burn
Vice-Président



Benoit Zbinden
Président

